

**FIDA****FONDS INTERNATIONAL DE DÉVELOPPEMENT AGRICOLE****Conseil d'administration - Soixante-cinquième session**

Rome, 2-3 décembre 1998

MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR RÉVISÉS DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES COMPTES

1. La création d'un comité chargé de s'occuper des questions relatives à la vérification des comptes a été décidée par le Conseil d'administration à sa treizième session, étant entendu que la composition et le mandat précis du comité seraient arrêtés à un stade ultérieur. Le Conseil d'administration a adopté un mandat et un règlement de base à sa quinzième session.
2. Les articles XI et XII du Règlement financier du FIDA disposent que le Président veille à ce que le Fonds tienne des registres comptables se prêtant à l'établissement d'états financiers qui présentent une image fidèle de la situation et soient établis conformément aux normes comptables internationales et au Règlement financier du Fonds. Il appartient également au Président de mettre à la disposition du Commissaire aux comptes, sur sa demande, tous les registres comptables du Fonds et autres documents pertinents ainsi que des informations connexes, y compris les procès-verbaux de toutes les réunions des organes directeurs.
3. En outre, l'article X.I c) du Règlement financier stipule que le Président met en place et maintient des systèmes internes appropriés de contrôle financier et de vérification des comptes. Ledit système de contrôle financier intègre toutes les mesures et procédures (contrôles internes) adoptées par la direction du Fonds pour concourir à la réalisation de l'objectif d'assurer, dans toute la mesure possible, la conduite rationnelle et efficace de ses opérations, en veillant notamment à l'application des directives internes, la sauvegarde des avoirs, la prévention et la détection de fraudes et d'erreurs, l'exactitude et l'intégralité des registres comptables, et la préparation en temps voulu de données financières fiables.
4. La vérification interne des comptes est une fonction indépendante d'évaluation établie par le Président et qui relève de lui pour l'aider à s'acquitter efficacement de sa responsabilité de mettre en place et maintenir des contrôles internes judicieux. À cet effet, le bureau de la vérification interne procède entre autres à l'examen et à l'évaluation de la pertinence et de l'efficacité des systèmes internes de contrôle et en rend compte à la direction. Ses activités consistent notamment à rendre compte, après examen, de la fiabilité et l'exactitude des informations financières et des données relatives au fonctionnement; du respect des directives, procédures, règles, règlements, accords et contrats; des moyens de préserver les avoirs et de vérifier l'existence de ces avoirs; de la mesure dans laquelle l'utilisation des ressources répond au souci d'économie et d'efficience; et du degré de la



conformité des résultats des opérations avec les objectifs établis. Le bureau de la vérification interne participe aux investigations spéciales dans des domaines précis qui pourront être demandées par la direction et les coordonne le cas échéant. Le rôle de la vérification interne est défini par la direction et ses objectifs diffèrent de ceux du Commissaire aux comptes, qui est chargé de faire rapport indépendamment au Conseil d'administration et Conseil des gouverneurs sur les états financiers.

5. La vérification externe des états financiers implique qu'un vérificateur indépendant exprime un avis sur ces états considérés globalement, ce qui permet d'estimer avec un degré raisonnable de certitude qu'ils présentent une image fidèle de la situation et ont été établis conformément aux normes comptables et/ou autres critères pertinents.

6. Le Comité de vérification des comptes est un sous-comité du Conseil d'administration, créé en vertu de l'article 11 du Règlement intérieur du Conseil d'administration pour l'assister dans l'exercice de sa responsabilité de vérification. Il a pour fonction primordiale d'aider le Conseil à s'acquitter de ses tâches de surveillance en examinant les états financiers soumis à ses membres et en s'assurant que la direction a mis en place un système efficace de contrôle interne.

7. À sa soixante et unième session en septembre 1997, le Conseil d'administration a décidé de modifier la composition du Comité de vérification des comptes qui sera constitué comme suit: un président et trois représentants de la liste A, deux représentants de la liste B et trois de la liste C. Jusqu'en septembre 1997, le Comité était composé d'un président et de deux représentants de chacune des trois catégories.

8. Compte tenu de ces changements, le nouveau Comité a révisé son mandat et son règlement intérieur. La version provisoire du mandat et du règlement intérieur révisés du Comité de vérification des comptes est présentée au Conseil d'administration pour examen en annexe. Les passages nouveaux sont soulignés et les passages supprimés sont biffés. Le mandat proposé du Comité de vérification des comptes est similaire en substance à ceux d'autres institutions financières internationales.

Recommandation

9. Le Conseil d'administration est invité à approuver le mandat et le règlement intérieur révisés du Comité de vérification des comptes.



MANDAT DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES COMPTES

- i) Faire des recommandations au Conseil d'administration en ce qui concerne le choix, la nomination et la rémunération du Commissaire aux comptes;
- ii) examiner avec le Commissaire aux comptes le champ de ses activités;
- iii) revoir avec le secrétariat du Comité de vérification des comptes et le Commissaire aux comptes les états financiers vérifiés ainsi que l'avis de ce dernier;
- iv) ~~examiner les opérations du vérificateur intérieur des comptes afin de déterminer si les procédures de vérification interne sont suffisantes et efficaces; s'assurer que le Fonds dispose d'un système de vérification interne efficace;~~
- v) ~~examiner les opérations de l'Unité de la surveillance et de l'évaluation pour déterminer si son action d'évaluation est suffisante et efficace; s'assurer que les systèmes de contrôle interne et de gestion des risques mis en place par la direction dans les domaines des placements et de la passation des marchés préservent efficacement les avoirs du Fonds;~~
- vi) rendre compte au Conseil d'administration de toute question relevant du présent mandat et soumettre toutes conclusions et recommandations y relatives que le Comité juge appropriées.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU COMITÉ DE VÉRIFICATION DES COMPTES

Le Règlement intérieur du Conseil d'administration s'appliquera, *mutatis mutandis*, aux travaux du Comité de vérification des comptes, sous réserve des dispositions suivantes:

Article premier Convocation des réunions

Le Comité de vérification des comptes tient périodiquement des réunions ordinaires. La date de chaque réunion ordinaire est arrêtée par le Comité à la session précédant ladite réunion. Le Président peut aussi convoquer des réunions extraordinaires du Comité à la demande de deux membres quelconques ~~représentant différentes catégories~~.

Article 2 Composition et durée du mandat

Le Comité de vérification des comptes se compose de neuf membres ou membres suppléants du Conseil d'administration: le président et trois membres de la liste A, deux membres de la liste B et trois membres de la liste C. La durée du mandat du Comité de vérification des comptes est de trois ans.

Article 3 Quorum

Le quorum pour toute réunion du Comité de vérification des comptes est constitué par cinq membres. ~~quatre membres, à condition que chaque catégorie soit représentée.~~

Article 4 Président

Le Comité élit son président parmi les membres appartenant à la liste A. En cas d'absence du président au cours d'une réunion prévue du Comité, la présidence sera assumée provisoirement par un autre membre appartenant à la liste A choisi par le Comité.

Article 5 Modalités de prise des décisions

~~En règle générale, les décisions du président devraient traduire un consensus. Toutefois, ces décisions sont valides lorsqu'elles sont appuyées par deux membres. Le Comité ne ménage aucun effort pour prendre ses décisions par consensus. Si ces efforts n'aboutissent pas, la décision du président est maintenue quand elle est appuyée par quatre autres membres.~~

Article 6 Participation aux réunions

Le Président du FIDA ou, en son absence, un membre du personnel désigné par le Président pour être son représentant, peut participer aux délibérations du Comité. Le Président désigne le ou les membres appropriés du personnel à qui il incombera, à la demande du Comité, de fournir les



renseignements dont le Comité pourrait avoir besoin dans l'exercice des responsabilités qui lui sont dévolues en vertu de son mandat.

Article 7 **Documentation, procès-verbaux et rapports**

Les travaux du Comité, les documents qui lui sont soumis et les procès-verbaux de ses délibérations font l'objet d'une distribution restreinte ~~ont strictement confidentiels~~ et seuls les membres du Comité et les membres du Conseil d'administration y ont accès. Les débats du Comité font l'objet de procès-verbaux ~~comptes rendus analytiques~~, à moins que le Comité n'en décide autrement.